

La compétence pénale à la lumière de la loi n° 38- 15 relative à la nouvelle organisation judiciaire marocaine

MAHI Hajar

Doctorante chercheuse à la faculté polydisciplinaire de Béni Mellal

ESSILI Kamal

Enseignant chercheur à la faculté polydisciplinaire de Béni Mellal

Laboratoire de Recherche en Sciences Juridiques et politiques

(Ce travail est réalisé avec le soutien du CNRST dans le cadre du Programme «PhD-Associate Scholarship – PASS »)

Résumé :

La compétence pénale au Maroc est régie par la loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire et le code de la procédure pénale, qui structure l'organisation judiciaire. Cette loi précise la répartition des affaires criminelles selon leur gravité, attribuant les infractions mineures aux tribunaux de première instance, tandis que les crimes plus graves sont traités par les cours d'appel et la Cour de cassation. Elle inclut également des règles garantissant un procès équitable, notamment les voies de recours qui permettent de contester une décision judiciaire. Les recours peuvent être ordinaires, tels que l'appel, ou extraordinaires, comme le pourvoi en cassation. Cette législation vise à renforcer la transparence, l'efficacité et l'impartialité du système judiciaire.

ABSTRACT Criminal competence in Morocco is governed by law n° 38-15 relating to the judicial organization and the code of criminal procedure, which structures the judicial organization. This law specifies the distribution of criminal cases according to their severity, assigning minor offenses to the courts of first instance, while more serious crimes are handled by the courts of appeal and the Court of Cassation. It also includes rules ensuring a fair trial, particularly the means of appeal that allow for contesting a judicial decision. Appeals can be ordinary, such as an appeal, or extraordinary, like a cassation appeal. This legislation aims to strengthen the transparency, efficiency, and impartiality of the judicial system.

Introduction :

La loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire énonce les critères spécifiques pour déterminer la compétence pénale des tribunaux au Maroc. Par exemple, elle précise que les tribunaux de première instance sont compétents pour juger les infractions mineures, tandis que les cours d'appel traitent des affaires plus complexes, et la Cour de Cassation vérifie et contrôle l'application et le respect des lois.

En outre, la loi 38-15 établit des règles de procédure pour garantir un traitement équitable des accusés et des victimes. Par exemple, elle précise les délais pour la tenue des audiences, les droits des accusés à la défense, et les modalités de recours en appel et les voies de recours que ce soit ordinaires ou extraordinaires.

En somme, l'analyse de la loi n° 38-15 joue un rôle crucial dans la détermination et l'application de la compétence pénale au Maroc. En établissant des critères clairs et des procédures équitables, cette loi contribue à garantir un système judiciaire juste et efficace, essentiel pour maintenir la paix et l'ordre dans la société.

Toutefois, il faut noter que la loi n° 38-15 reste la loi cadre du système judiciaire marocain, mais elle reste liée au droit procédural concernant chaque clarification des procédures.

Au Maroc, la loi 38-15 établit plusieurs critères pour déterminer la compétence des tribunaux, et particulièrement dans les affaires pénales ; « la compétence pénale ».

En effet, la compétence pénale peut être déterminée en fonction du lieu où l'infraction a été commise, La gravité et la nature de l'infraction, également elle peut être déterminée en fonction de la hiérarchie judiciaire, Certains tribunaux peuvent être spécialisés dans des types d'infractions spécifiques comme pour le cas des infractions de nature **militaires**¹.

La loi n°38-15 constitue le cadre général de l'organisation judiciaire au Maroc, est d'une importance capitale dans la détermination des juridictions compétentes pour juger des affaires pénales. En étudiant la compétence pénale en relation avec la loi n° 38-15, on peut approfondir notre compréhension des critères et des principes qui régissent le fonctionnement du système judiciaire marocain dans le domaine pénal.

Cela permet d'explorer les implications pratiques de cette loi sur le traitement des affaires pénales, en mettant en lumière les procédures à suivre, les pouvoirs des différentes juridictions, ainsi que les garanties procédurales pour les accusés et les victimes ; en adoptant les fruits de la jurisprudence en matière pénale et en examinant la manière dont la loi n° 38-15 est mise en œuvre dans la pratique judiciaire, donc, on peut identifier les défis et les lacunes éventuelles du

¹ عبد الخالق الحجوجي, المحكمة العسكرية على ضوء مستجدات القانون العسكري رقم 108-13, المدونة القانونية الشاملة, بتاريخ 11 دجنبر 2020,

Consulté le 02 mars 2024, à 12 :18 en ligne, disponible sur le site suivant :

108.13 (modawana-qanoniya.com) المحكمة العسكرية على ضوء مستجدات القانون العسكري رقم 108.13

système judiciaire et proposer des pistes d'amélioration pour renforcer l'efficacité et l'équité de la justice pénale au Maroc sous formes de perspectives.

La problématique qui se pose est de savoir ***dans quelle mesure la loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire affecte-t-elle la compétence pénale et son application dans le système judiciaire marocain ?***

Plus précisément, il s'agit d'analyser les répercussions de cette loi sur la détermination des juridictions compétentes pour juger des affaires pénales, ainsi que sur les procédures et les garanties procédurales associées à ces affaires.

En somme, cette problématique invite à une réflexion approfondie sur le fonctionnement du système judiciaire marocain dans le domaine pénal et sur les enjeux juridiques, institutionnels et sociaux qui en découlent.

Dans cette analyse, nous aborderons tout d'abord dans un premier **Paragraphe, la compétence pénale en fonction de la gravité de l'infraction**, ensuite nous examinerons dans un second **Paragraphe, l'impact de la loi n°38-15 sur le droit de procédure pénale**.

Paragraphe 1 : la compétence pénale en fonction de la gravité de l'infraction

La compétence pénale désigne le pouvoir conféré à un tribunal ou à une juridiction spécifique pour instruire et statuer sur des affaires pénales. Cela inclut la capacité de juger des accusations criminelles, de prononcer des peines, de délivrer des mandats d'arrêt, ainsi que d'assurer l'application des lois pénales.

En résumé, la compétence pénale accorde aux tribunaux (selon la structure des juridictions compétentes) l'autorité nécessaire pour exercer leurs fonctions dans le domaine du droit pénal, en veillant à la répartition des affaires criminelles selon leur gravité.

1 / L'organigramme des différentes juridictions pénales.

Le système judiciaire pénal repose sur une hiérarchie de juridictions chargées de l'application de la loi dans les affaires criminelles. Cet organigramme illustre les niveaux et fonctions des différentes instances judiciaires dans le traitement des infractions pénales. En général, il inclut :

- Les tribunaux de première instance ;
- Les cours d'appel ;
- La cour de cassation ;

A / le Tribunal de Première Instance (y compris la justice de proximité).

Les tribunaux de première instance (TPI) représentent un maillon essentiel du système judiciaire, assurant la première étape du processus judiciaire dans de nombreuses affaires, le TPI peut être de compétence générale (Les tribunaux de première instance ayant une

compétence générale comprennent généralement une section dédiée au droit de la famille, ainsi que des chambres civiles, pénales, immobilières, commerciales, sociales, et une chambre pour le règlement des litiges de proximité. En fonction de la nature et de l'ampleur des affaires à traiter¹), de compétence générale comprenant des sections spécialisées en justice commerciale et des sections spécialisées en justice administrative, et le TPI typique/ classé qui peut être créé conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 38-15.²

L'exemple du TPI typique³ est celui de Casablanca ; un tribunal de première instance sociale, civile, et répressive.

Selon l'article 42 de la loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire ; L'organisation du tribunal de première instance comprend :

- Un président ;
- Un procureur du roi ;
- Un ou plusieurs vice-présidents et juges ;
- Un ou plusieurs substituts du procureur du roi ;
- Le greffe ;
- Le secrétariat du parquet.

En outre , et selon les dispositions de l'article 44 de la loi n°38-15, dans la circonscription territoriale du tribunal de première instance, un ou plusieurs centres judiciaires peuvent être établis, dont leurs sièges et leurs ressorts territoriaux se sont déterminés par décret. Cette décision est prise après consultation du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, du Ministère Public et des organes professionnels concernés.

B / la cour d'appel.

Les Cours d'appel sont les juridictions du second degré qui connaissent par la voie de l'appel des demandes tendant à la réformation partielle ou à l'infirmité des jugements rendus par les juridictions du premier degré (les TPI)⁴.

¹ Art 44 de la loi n°38-15.

² Art 43 de la loi n°38-15.

³ Art 48 de la loi n°38-15 : Les tribunaux de première instance peuvent être classés en fonction du type d'affaires dont ils sont compétents à traiter, comprenant les tribunaux de première instance civile, les tribunaux de première instance sociale, et les tribunaux de première instance pénale.

Ces tribunaux peuvent être établis, lorsque nécessaire, dans les limites de la classification mentionnée, avec des compétences spécifiques définies.

Les tribunaux de première instance classés sont créés et leurs sièges ainsi que leurs ressorts territoriaux sont déterminés par décret, après consultation du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, du Ministère Public et des organes professionnels concernés.

⁴ Dictionnaire juridique disponible en ligne sur le site web : Cour d'appel – Définition – Dictionnaire juridique (dictionnaire-juridique.com) consulté le 26 février 2024 à 20h : 00

La cour d'appel est composée de :

- Un premier président ;
- Un procureur général du roi ;
- Un ou plusieurs vice-présidents du premier président et des conseillers ;
- Un ou plusieurs substituts du procureur général du roi ;
- Le greffe ;
- Le secrétariat du parquet Général.

Chaque Cour d'appel est divisée en formations de jugement désignée sous le nom de "Chambre". Chacune d'elles est présidée par un "Président de chambre"¹.

C / La cour de cassation (précisément la chambre pénale).

La cour de cassation marocaine a été créée au lendemain de l'indépendance par le dahir n°1-57-223 du 27 septembre 1957, connue sous l'appellation « cour suprême », jusqu'à la promulgation de la nouvelle constitution marocaine du 29 juillet 2011.

Selon l'article 84 de la loi n°38-15, La Cour de Cassation, en tant qu'autorité judiciaire suprême du royaume, veille à la correcte application de la loi et à l'unification de la jurisprudence et de droit.

Il faut noter que, la cour de cassation est en principe une juridiction de droit, et ne constitue pas un 3^{ème} degré de juridiction, elle vérifie si les juges du fond ont bien appliqué les règles du droit au regard de l'affaire dont ils étaient saisis.

La cour de cassation comprend un premier président et des présidents de chambres ; la chambre Civile (la première chambre), la chambre Commerciale, la chambre Pénale, la chambre Sociale, la chambre Administrative, la chambre du statut personnel et la chambre Foncière.²

Comme les juridictions inférieures, la cour de cassation comporte également, des magistrats du siège, un procureur général du roi, qui est assisté par des avocats généraux, un greffe et un secrétariat du parquet général.³

A noter, que selon l'article 89 de la loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire, la compétence pénale de la cour de cassation est déterminée conformément au Code de procédure pénale.

¹ Dictionnaire juridique disponible en ligne sur le site web : [Cour d'appel – Définition – Dictionnaire juridique \(dictionnaire-juridique.com\)](http://Cour-d'appel-Définition-Dictionnaire-juridique(dictionnaire-juridique.com)) consulté le 26 février 2024 à 21 :27

² Art 85 de la loi n°38-15.

³ Mohamed Jalal ESSAID, INTRODUCTION A L'ETUDE DE DROIT, ouvrage publié par la fondation de Mohamed Jalal ESSAID pour la réforme de droit et le développement socio-économique avec le concours de la fondation éducation et culture du groupe de banque populaire, 5^{ème} édition, 2013-2014 ; voire l'article 84 et 85 de la loi n° 38-15.

2 /Répartition des affaires pénales.

Selon l'article 251 de la procédure pénale, sont compétentes pour connaître des infractions, sauf si des lois spéciales en disposent autrement, les juridictions répressives suivantes (A) ;

En outre, la cour de cassation est investie de fonctions de statuer sur les pourvois en cassation formés contre les jugements rendus par **les juridictions répressives**¹ (B).

A /les juridictions répressives :

Une juridiction répressive est une juridiction qui se charge de trancher les affaires à caractère pénal, à savoir ;

- Les tribunaux de première instance ;
- Les cours d'appel.

Selon l'article 54 de la loi n°38-15, la loi fait référence au droit de la procédure pénale en matière de compétence purement pénale des juridictions.

○ Les tribunaux de première instance :

En principe, Les tribunaux de première instance connaissent les délits et les contraventions.² Il faut noter que la justice de proximité est exclusivement compétente pour connaître des contraventions, (les articles 14 à 21 de la loi n°42-10 relative à la justice de proximité).

Noter bien que les chambres d'appels du tribunaux de première instance (compétentes au passé pour connaître les appels formés à l'encontre des jugements rendus en premier ressort, par les tribunaux de première instance en matière des contraventions, ainsi que dans la matière des délits punis d'une peine n'excédant pas deux années d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces deux peines seulement) sont annulées par la loi 38 /15. Donc désormais toutes les affaires à l'exception de celles rendues par les chambres de proximités peuvent faire l'objet d'un appel devant les cours d'appel.

En matière de contraventions³, le ministère public peut, dans tous les cas où une contravention est punie d'une amende seulement et constatée par un procès-verbal ou rapport et si aucune partie lésée ne s'est manifestée, proposer au contrevenant en vertu d'un titre

¹ Article 518 du code de procédure pénale marocaine de 2002, Dahir n°102-255 du 25 rajab 1423 (3 octobre 2002), portant promulgation de la loi n°22.01.

² Article 252 du CPP.

³ **Une compétence pénale délictuelle**, contraventionnelle ou criminelle peut être appelée aussi une compétence pénale *materiae* ; **compétence *rationae materiae***, voir Jacques BORRICAND, Anne-Marie SIMON, droit pénal procédure pénale, 6^{ème} éd, collection aide-mémoire, page 416.

exécutoire¹, le paiement d'une amende forfaitaire s'élevant à la moitié du maximum de l'amende prévue par la loi.²

En matière délictuelle, le juge peut, pour les délits punis d'une amende seulement dont le maximum n'excédant pas 5000 dirhams, et constatée par un procès-verbal ou rapport et si aucune partie lésée ne s'est manifestée, rendre, sur réquisitions écrites du ministère public, une ordonnance de condamnation à une amende ne dépassant pas la moitié du maximum prévue par la loi, sans préjudice des peines accessoires, des dépens et des restitutions.

○ **Les cours d'appel³.**

En matière pénale, on distingue entre plusieurs chambres à savoir : La chambre délictuelle est compétente pour connaître les appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de première instance.

La chambre criminelle de la cour d'appel est compétente pour connaître, conformément à l'article 254 du CPP, les crimes et des infractions indivisibles ou connexes conformément aux articles 255⁴, 256⁵ et 257⁶ du CPP.

¹ Ce titre selon l'article 376 du CPP, doit être daté et signé par le magistrat du ministère public et indique ; le nom, le prénom, profession, et domicile et s'il y lieu la catégorie de la carte d'identité du contrevenant, et le cas échéant du civilement responsable ; indication de la contravention, le lieu, la date de sa commission et les modes de preuves ; les textes appliqués dans l'affaire ; fixation du montant de l'amende, avec indication de la verser à la caisse du greffe de tout tribunal de première instance.

² Article 375 du CPP.

³Voire annexe 1 : la composition des cours d'appel.

⁴ En cas de pluralité d'infractions réunies à cause de leur indivisibilité, la compétence de statuer revient à la juridiction compétente qui statue sur l'infraction la plus grave.

La même règle est applicable de manière facultative lorsqu'il s'agit des infractions liées entre elles par une relation de connexité.

⁵ Les infractions sont réputées indivisibles si elles sont intimement liées à tel point que l'existence de l'une ne peut se concevoir sans l'existence des autres, ou lorsqu'elles résultent d'une même cause et issues d'un même but et commises et commises en même temps et lieu.

⁶ Les infractions sont connexes dans les cas suivants :

- Lorsqu'elles ont été commises en même temps et en même lieu par plusieurs personnes réunies ;
- Lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, par la suite d'un concert formé à l'avance entre elles ;
- Lorsque les coupables ont commis des infractions pour se procurer les moyens de commettre d'autres ou pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

La chambre criminelle d'appel de la cour d'appel est compétente pour connaître toutes les décisions de fond rendues par la chambre criminelle, ainsi que les décisions de la détention provisoire et de la surveillance judiciaire.

A souligner que cette chambre ne peut se déclarer incompétente, sauf dans les affaires de la compétence d'une juridiction spécialisée.¹

Le législateur marocain a réservé à la justice des mineurs, trois chambres compétentes ;

- La chambre délictuelle d'appel des mineurs, elle est compétente selon l'article 489 du CPP pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions de la chambre délictuelle des mineurs auprès du TPI.
- La chambre criminelle des mineurs est compétente pour connaître les crimes et délits connexes commis par les mineurs.
- La chambre criminelle d'appel des mineurs est compétente pour statuer sur les appels interjetés contre les jugements de la chambre criminelle des mineurs.

A noter, que le législateur en vertu l'article 67 de la loi n°38-15, a créé une section des infractions terroristes (pour trancher les affaires terroristes, il siège uniquement à Rabat) et une section des infractions financières (pour trancher les affaires relatives à la criminalité d'affaires), près les cours d'appel pour connaître les infractions énumérées par les articles 241 à 256 du code pénal ainsi que les infractions indivisibles ou connexes.²(Quatre cours d'appel au Maroc sont composées de section de crime financier).

Selon le même texte, ces sections comportent des chambres d'instruction, des chambres pénales de première instance, une chambre criminelle d'appel, ministère public, ...³

Pour mieux lutter contre une délinquance particulièrement dangereuse, organisée, et complexe, des « pôles » comprenant l'enquête, la poursuite, l'instruction ; ...

Ces pôles ont les spécialités suivantes :

- Infractions en matière économique et financière ; pour cette raison le législateur marocain a créé la section des infractions financières.
- Terrorisme ; pour cette raison le législateur marocain a créé la section des infractions terroristes.
- Délinquance juvénile ; Seuls les magistrats spécialisés dans les affaires de mineurs, affectés au sein du tribunal de première instance et de la cour d'appel, sont compétents pour juger les affaires impliquant des mineurs.⁴

- Le recel est réputé connexe à l'infraction par laquelle les objets recelés ont, en tout ou en partie, été enlevés ou détournés.

¹ Article 418 du CPP.

² Article 260-1 du CPP.

³ Jacques BORRICAND, Anne-Marie SIMON, droit pénal procédure pénale, 6^{ème} éd, collection aide-mémoire, page 416.

⁴ Article 462 du CPP. Le titre 2 du livre de la procédure pénale.

A titre d'illustration, lorsqu'une juridiction est saisie en fonction de la nature de l'infraction, on parle alors de compétence pénale en raison de l'infraction¹. Cette compétence spécialisée permet aux tribunaux d'appliquer efficacement les lois correspondant à chaque type d'infraction et garantit une justice adaptée aux circonstances spécifiques de chaque cas.

B / La cour de cassation :

La cour de cassation en tant que juridiction de droit a pour mission de veiller à l'exacte observation de la loi et procède à l'unification de la jurisprudence.

Le contrôle de la cour de cassation s'étend à la qualification juridique donnée aux faits ayant servi de fondement à la poursuite pénale, mais ne s'exerce ni sur la matérialité des faits constatés par les juges des juridictions répressives ni sur la valeur des preuves qu'ils sont retenues sauf dans les cas déterminés où la loi admet ce contrôle².

Le législateur marocain, a accordé une compétence exclusive à la chambre pénale près de la cour de cassation pour trancher des renvois pour cause de suspicion légitime, et des renvois pour cause d'intérêt public.

Ces renvois sont généralement effectués pour garantir une transparence accrue, une responsabilité et une impartialité dans le traitement des affaires d'importance publique, le même but visé par la promulgation de la loi n°38-15 pour assurer une réforme globale nationale du système judiciaire marocain.

• Les renvois pour cause de suspicion légitime :

En vertu des dispositions des articles 270 et 271 du CPP, sous réserve des dispositions de la loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire, la chambre pénale de la cour de cassation peut renvoyer une affaire³ pour cause de suspicion légitime dans certaines circonstances ; c'est-à-dire les situations où elles existent des doutes quant à l'impartialité ou à l'objectivité d'un tribunal ou d'un juge pour traiter une affaire spécifique, pour dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer l'affaire à la connaissance d'autre juridiction du même ordre .

¹ Jacques BORRICAND, Anne-Marie SIMON, op cit, page 416.

² Article 518 du CPP.

³ La requête aux fins de renvoi doit être présentée avant tout interrogatoire ou débat sur le fond, à moins que les faits invoqués comme motifs de renvoi ne soient survenus ou n'aient été révélés que postérieurement. (Article 271 al 1)

Plus précisément, la procédure de renvoi pour suspicion légitime¹ vise à garantir le droit à un procès équitable et à éviter tout doute sur l'étendue de l'impartialité et de l'impartialité de l'organe judiciaire qui a statué sur l'affaire.²

Selon l'article 271 alinéa 5, la chambre pénale de la cour de cassation statue en chambre du conseil hors la présence des parties dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la requête ; l'arrêt rendu leur est notifié sans délai.

• **Les renvois pour cause d'intérêt public :**

En vertu de l'article 272 du CPP, le renvoi pour intérêt public³ peut être ordonné par la chambre criminelle de la Cour de cassation, mais seulement à la requête du procureur général près ladite cour dans les cas suivants⁴ :

1. Pour cause de sécurité publique ;
2. Pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la manifestation de la vérité ou l'exercice des droits de la défense.

Il est procédé, pour le renvoi pour intérêt public, aux formes prévues à l'article 271 du CPP.

¹ Les renvois pour cause de suspicion légitime peuvent être effectués lorsque :

1. Il y a un conflit d'intérêts évidents ou une partialité présumée de la part du tribunal ou du juge concerné.
2. Il y a des circonstances inhabituelles ou des liens personnels entre le tribunal ou le juge et l'une des parties impliquées dans l'affaire.
3. Il y a des preuves de comportement partial ou injuste de la part du tribunal ou du juge dans des affaires similaires antérieures.
4. Il y a des allégations crédibles de corruption ou de collusion avec l'une des parties de la part du tribunal ou du juge.

² Le site officiel de la présidence du ministère public disponible sur le lien : <https://www.pmp.ma/> consulté le 20 avril 2024 à 15 :05.

³ Ces renvois peuvent être effectués dans divers contextes, par exemple :

1. Lorsque l'affaire concerne des questions de sécurité nationale ou de défense nationale.
2. Lorsque l'affaire implique des violations graves des droits de l'homme ou des actes de corruption touchant des institutions publiques.
3. Lorsque l'affaire a un impact significatif sur la santé publique, l'environnement ou d'autres domaines d'intérêt général.
4. Lorsque l'affaire suscite un grand intérêt médiatique ou social et que sa résolution est cruciale pour maintenir la confiance du public dans le système judiciaire.

⁴ Article 274 du Dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant Code de procédure pénale

Paragraphe 2 : l'impact de la loi n°38-15 sur le droit de la procédure pénale.

Dans ce paragraphe, on va analyser les différents impacts de la n°38-15 relative à l'organisation judiciaire au droit de la procédure pénale, notamment la compétence pénale.

Premièrement de jeter un coup d'œil sur les garanties fondamentales pénales octroyaient aux justiciables, et par la suite, de soulever la question de la non compétence, autrement dit, le conflit juridictionnel pénal.

On va analyser successivement, les garanties procédurales fondamentales (1), et le règlement des juges (2).

1 /les garanties procédurales fondamentales.

La charte de la réforme du système judiciaire a été le fruit d'un travail de toute une année de « la Haute instance du dialogue national sur la réforme du système judiciaire » dont l'installation a été effectuée par Sa Majesté le Roi, le 8 mai 2012. Le travail de cette instance a mis en place un dialogue national sur la réforme de la justice qui a permis de s'arrêter sur la réalité de la justice, ses points forts et ses points faibles. Donc, La loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire fait partie de cette importante réforme nationale, par l'intégration des principes constitutionnels¹ dans le texte de la loi, Il vise également à doter le système judiciaire de toutes **les garanties et principes nécessaires et indispensables** pour mettre en place les mesures en vue d'asseoir l'égalité devant la justice et la préservation des droits des parties au procès ; soit avant le déclenchement du procès pénal soit au cours de ce procès.

A / les principes de l'organisation judiciaire ; approche pénale

Généralement, les parties ont droit d'accéder à un juge pénal, un tribunal indépendant et impartial.

En considération de ce qui précède, il apparaît clairement que la séparation des pouvoirs revêt une importance capitale pour le renforcement du système judiciaire marocain. À cet égard, le fondement même du régime constitutionnel du Royaume repose sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs². Afin de concrétiser ce principe dans la pratique, l'article 107 de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et exécutif, et le Roi garant de cette indépendance. En cas de non-respect de ce principe, les dispositions des articles 295 et 298 du Code de procédure pénale permettent la récusation des magistrats, que ce soit d'office ou à la demande d'une des parties impliquées.

¹ C'est-à-dire, la mise en œuvre des garanties constitutionnellement consacrées pour l'indépendance du pouvoir judiciaire à savoir les recommandations de l'Instance visent à asseoir un système judiciaire équilibré en harmonie avec les dispositions constitutionnelles et les conventions internationales.

² Article 1 de la constitution marocaine du 29 juillet 2011.

La récusation des magistrats¹, est renforcée par l'article 39, 40 et 41 de la loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire, seuls les magistrats de siège (en formation unique ou encore en formation collégiale) peuvent être récusés tandis que les magistrats du parquet ne peuvent être récusés selon les dispositions de l'article 274 du CPP.

Particulièrement de ce qui précède, en matière pénale les magistrats statuent sur les affaires en formation collégiale de manière obligatoire. Conformément aux dispositions légales et procédurales en vigueur (la loi n°22.00 formant code de procédure pénale).

Le tribunal de première instance siège en présence de trois juges dans les affaires des délits sanctionnés par une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans et dont la compétence est dévolue par le code de procédure pénale au tribunal de première instance.

Au niveau de la cour d'appel, l'audience est tenue et les arrêts sont rendus par trois magistrats. A ce titre, il y a lieu de signaler que la collégialité a toujours marqué les cours d'appel au Maroc ; pénalement l'audience est tenue et les arrêts sont rendus par cinq magistrats (pour les crimes)

La loi n°38-15 confirme que dans les affaires pénales, notamment les délits, où il est décidé de poursuivre une personne en détention alors que d'autres coaccusés sont en liberté, les magistrats siégeant en formation collégiale de trois juges conservent leur compétence pour prendre des décisions jusqu'à ce que le tribunal décide définitivement la libération provisoire de la personne poursuivie en détention provisoire².

La cour de cassation est une juridiction collégiale, les audiences sont tenues et les arrêts sont rendus par 5 magistrats. Dans certains cas, cette collégialité pourrait être renforcée lorsque le jugement est renvoyé à une formation constituée par deux chambres réunies.

Le principe de la collégialité au niveau d'un système judiciaire présente les avantages suivants³ :

- Une justice qui est rendue à plus d'une personne est une justice plus réfléchie, par conséquent une justice avec un taux d'erreur réduit ;
- La formation collégiale assure l'impartialité de la justice et se présente comme un rempart vis à vis de possibilité de corruption.

B / les voies de recours

Une erreur judiciaire est toujours extrêmement regrettable. Dans le domaine pénal, ses conséquences peuvent être particulièrement graves, car elles affectent des éléments fondamentaux tels que la liberté, l'honneur et le patrimoine des citoyens. Il est donc logique que le Code de procédure pénale accorde une attention particulière aux garanties entourant l'administration de la justice pénale. De plus, il met à disposition des justiciables des recours

¹ Pour plus d'information concernant la récusation des magistrats voire la section 4, chapitre 2, titre 4, livre 1 du CPP.

² Article 51 de la loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire.

³ Dédit des dispositions des articles 10- 16 de la loi n°38-15.

efficaces leur permettant de contester et de corriger les décisions judiciaires qui pourraient, par erreur, porter atteinte à leurs droits.¹

Les voies de recours offrent aux parties concernées la possibilité de remettre en cause une décision rendue par une juridiction pénale, notamment en ce qui concerne la compétence. Si une partie estime qu'une juridiction n'avait pas la compétence légale pour statuer sur une affaire, elle peut faire appel à des recours appropriés. Par exemple, si un tribunal a statué sur une affaire en dehors de ses compétences, la partie affectée peut interjeter appel ou déposer un pourvoi en cassation pour contester la décision.

Si une partie estime que la juridiction qui a rendu la décision n'était pas compétente pour le faire, elle peut exercer un recours approprié pour contester cette décision. Par exemple, si un tribunal a jugé une affaire alors qu'il n'était pas compétent pour le faire en vertu de la loi, la partie concernée peut interjeter appel ou former un pourvoi en cassation pour contester cette décision.

On distingue entre les voies de recours ordinaires, qui donnent lieu à un nouvel examen de l'affaire dans son ensemble et sont ouvertes pour tous motifs de fond ou de forme, et les voies de recours extraordinaires, qui ne sont admises que dans des cas limitativement énumérés par la loi et lorsque les voies de recours ordinaires ont été épuisées.

Les voies de recours ont un caractère d'ordre public ; les parties ne sont certes pas obligées d'exercer celles qui sont à leur disposition, mais elles ne pourraient valablement renoncer à l'avance à les utiliser.²

Le droit de faire un recours devant une autre juridiction renforce le principe du double degré de juridiction ; sous-entend qu'une autre juridiction puisse connaître de l'affaire autre que celle qui a statué en premier degré³.

- **Les voies de recours ordinaires :**

Les voies de recours ordinaires sont l'opposition et l'appel.

La procédure d'opposition est une voie de recours ouverte contre les décisions rendues par défaut, à la personne⁴ qui a fait défaut¹. Elle est justifiée par l'argument ancien : « nul ne peut être condamné sans avoir été entendu »².

¹ Bernard BOULOC, Haritini MATSOPOULOU, Droit pénal général et procédure pénale, 21 édition, éd DALLOZ, 2018, page 593.

² Ibid.

³ يوسف بنشيهية. مستجدات قانون التنظيم القضائي رقم 38.15 قراءة في مستجد حذف الغرفة الإستئنافية بالحكمة الابتدائية - الطالب الباحث يوسف بنشيهية عن كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة القاضي عياض مراكش. مجلة القانون و الأعمال الدولية. سنة 2023.

Disponibles en ligne : droitetentreprise.com يوسف بنشيهية عن كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة القاضي عياض مراكش | مجلة القانون والأعمال الدولية

⁴ Le prévenu régulièrement cité à personne qui ne comparait pas sans justifier d'un motif légitime de non-comparution peut être jugé par décision réputée contradictoire.

Selon l'article 393 du CPP, l'opposition au jugement par défaut peut être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de notification, ou par déclaration au greffe dans les dix jours de la notification. En outre, si la notification ne lui a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu ait eu connaissance de la condamnation, son opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. Et par conséquent, l'opposition émanant du prévenu met à néant le jugement rendu par défaut, même en celles de ses dispositions qui auraient statué sur la demande de la partie civile³. Il est statué sur l'opposition par la juridiction qui a rendu le jugement par défaut.

Cependant, L'opposition est non avenue, si l'opposant ne comparaît pas à la date fixée par cette nouvelle citation⁴.

Le délai d'opposition est de 10 jours à compter de la date de notification⁵.

L'appel est une voie de recours dite de réformation qui consiste à soumettre un litige déjà jugé à un nouvel examen par une juridiction supérieure. Le deuxième examen permet de réduire au minimum le risque d'erreur judiciaire⁶. On distingue entre :

Le type de l'infraction	Les parties	La voie de recours
En matière de contravention	Le prévenu, le civilement responsable, le ministère public. La partie civile quant à ses intérêts civils seulement.	1- Si la sanction est une peine privative de liberté : les parties ont droit d'interjeter appel devant la cour d'appel. 2- Si la sanction est une amende sans peine privative : les parties ont droit à un pourvoi en cassation.
En matière de délit	Le prévenu, le civilement responsable, la partie civile, le procureur du roi, le procureur général du roi près de la	1- L'appel est porté devant la chambre correctionnelle d'appel (les délits correctionnels). 2- L'appel porté devant

¹ Si la personne régulièrement citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle est Jugée par défaut.

² Jacques BORRICAND, Anne-Marie SIMON, op cit, page 443.

³ L'opposition émanant d'une partie civile ou d'un civilement responsable ne vaut qu'en ce qui concerne leurs intérêts civils.

⁴ Il faut noter qu'elle n'est pas recevable l'opposition qu jugement rendu sur opposition antérieur.

⁵ Article 393 du CPP.

⁶ Jacques BORRICAND, Anne-Marie SIMON, op cit, page 443.

	cour d'appel, ou l'une des administrations à laquelle la loi permet de mettre en mouvement l'action publique.	la chambre délictuelle d'appel des mineurs.
En matière de crime	Le prévenu, le ministère public, la partie civile, le civilement responsable, et les Administrations publiques.	1- L'appel est porté devant la chambre criminelle d'appel. 2- L'appel porté devant la chambre criminelle d'appel des mineurs.

Source : les articles 396 à 413-1 du CPP.

Le délai d'appel est en principe de 10 jours à compter de la date de prononcé du jugement ou la notification du jugement et de 60 jours dans tous les cas où le ministère public interjeté appel.

• **Les voies de recours extraordinaires :**

Les voies de recours extraordinaires sont le pourvoi en cassation, le pourvoi en révision, et la rétractation et la rectification des arrêts. Le texte juridique de l'organisation judiciaire nous renvoie au Code de procédure Pénale en ce qui concerne la compétence purement pénale.

Le pourvoi en cassation est porté devant la chambre pénale de la Cour de cassation. Celle-ci connaît deux sortes de pourvois : les pourvois dans l'intérêt des parties, qui constituent le cas ordinaire, et les pourvois exceptionnels dans l'intérêt de la loi¹.

Le pourvoi en cassation est une procédure lourde qui allonge les procès. Aussi le législateur en a-t-il limité la possibilité aux cas expressément prévus par la loi. Tous constituent des violations de la loi. En cas d'erreur portant sur le fait, il n'y a pas place pour un pourvoi en cassation puisque cette juridiction est jugée du droit et non du fait².

Les pourvois en cassation doivent être fondés sur une des causes ci-après³ :

1. Violation des formes substantielles de procédure⁴ ;
2. Excès de pouvoir¹ ;

¹ Article 519 du CPP.

² Jacques BORRICAND, Anne-Marie SIMON, op cit, page 610.

³ Article 534 du CPP.

⁴ Lorsqu'elles sont imposées à peine de nullité, leur violation peut entraîner la cassation. Il faut toutefois, lorsqu'elles ont été commises en première instance, que la nullité ait déjà été soulevée en appel. Ce cas est assez fréquent et concerne aussi bien les nullités de l'enquête que les formalités substantielles des jugements.

3. Incompétence² ;
4. Violation de la loi de fond³ ;
5. Manque de base légale ou défaut de motif⁴.

Le délai de pourvoi en cassation est de dix jours à partir du prononcé de la décision attaquée, à moins que des dispositions spéciales n'en décident autrement.

En application de l'article 526 du CPP, le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la juridiction. Le demandeur dépose au greffe de la Cour de cassation un mémoire écrit développant les moyens de son pourvoi. Ce mémoire doit parvenir dans le délai de soixante jours à compter de la date de déclaration de pourvoi au service du greffe par l'intermédiaire d'un avocat agréé près la cour de cassation⁵.

Selon l'article 558 du CPP, Les pourvois dans l'intérêt de la loi comprennent le pourvoi d'office du procureur général près la Cour suprême et le pourvoi d'ordre du ministre de la justice.

La révision :

Il se peut qu'une décision passée en force de chose jugée alors que toutes les voies de recours sont épuisées, soit pourtant entachée d'une erreur de fait. Dans ce cas, on fait recours à la révision. Cette révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée⁶.

¹ C'est un cas rare, qui consiste pour un juge à s'être arrogé des pouvoirs que la loi ne lui conférerait pas (par exemple, critiquer un texte législatif ou le comportement du ministère public, ou ne pas admettre un recours ouvert par la loi).

² Les règles de compétence sont d'ordre public et l'incompétence peut être invoquée pour la première fois en cassation, sauf en cas de purge des vices de l'instruction.

³ Ce cas est très général et concerne toutes les hypothèses où la loi pénale a été mal interprétée : par exemple, mauvaise qualification des faits poursuivis, méconnaissance des éléments d'une infraction, constatation illégale d'une récidive, etc.

⁴ Les sentences pénales doivent être motivées, afin que la Cour de cassation puisse les contrôler. Si les juges n'apportent pas suffisamment de précisions, leur décision est susceptible d'être cassée quand bien même elle aurait apporté une solution correcte au procès.

⁵ Article 528 du CPP.

⁶ 1. Lorsqu'après une condamnation pour homicide sont produits des pièces ou éléments de preuves dont résultent des présomptions ou indices suffisants de l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
2. Lorsqu'après une condamnation, une nouvelle décision condamne pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction établit la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés ;

La révision est une voie de recours purement pénale, en vertu de l'article 565 du CPP « La révision n'est ouverte que pour la réparation d'une erreur de fait commise au détriment d'une personne condamnée pour un crime ou un délit¹ ».

Seules les personnes énumérées à l'article 566 du CPP sont susceptibles de demander la révision, à savoir :

1. Au procureur général du roi près de la cour de cassation sur sa propre initiative ou à la requête du ministre de la justice ;
2. Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
3. Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.
4. Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seule, après avis d'une commission composée des directeurs du ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation désignés par le premier président de cette cour, en dehors de la chambre pénale.

La chambre pénale² de la cour de cassation est saisie pour statuer sur la demande de la révision selon l'article 568 du CPP. Et par la suite le renvoyée à la juridiction compétente pour procéder au nouveau jugement de l'affaire dans les formes ordinaires conformément aux dispositions de l'article 571 du CPP.

La rétractation et la rectification des arrêts : sont des mécanismes permettant de remédier aux erreurs ou aux injustices dans les décisions judiciaires. (Des attaques contre les décisions rendues par la cour de cassation selon l'article 563 du CPP)

La rétractation implique l'annulation d'un jugement par la même juridiction qui l'a rendu, généralement en raison d'une erreur de droit ou de fait³.

La rectification, quant à elle, consiste à modifier une décision judiciaire pour corriger une erreur matérielle ou une omission, sans remettre en cause le fond du jugement⁴.

3. Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4. Lorsqu'après une condamnation un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

¹ Les causes de révision sont énumérées par l'article 566 du CPP.

² La chambre pénale saisie du pourvoi statue sur sa recevabilité.

³ Article 563 al 1 à al 4 du CPP.

⁴ Article 563 al 6.

2 / Le règlements de juges.

Le **règlement de juges** est, en droit processuel marocain, une procédure par laquelle est résolu le conflit positif¹ ou négatif² de compétence matérielle ou territoriale entre deux juges ou juridictions saisies simultanément d'un même litige.

Un conflit de juridictions désigne une situation où plusieurs tribunaux semblent avoir la compétence pour traiter une même affaire. Ce type de conflit peut survenir en raison de la complexité ou de l'ambiguïté des faits, mais également en raison d'une concurrence entre différents critères de compétence, tels que la localisation géographique ou la personne concernée.

Selon l'article 261 du code de procédure pénales marocaine de 2002, Il y a règlements de juges dans les cas suivants :

- Soit lorsque la poursuite a eu lieu pour un même fait en même temps devant des cours d'appel et autres tribunaux ou plusieurs juges d'instruction ;
- Soit lorsque plusieurs juridictions se sont déclarées incompétentes à propos du même fait par une décision devenue définitive ;
- Soit lorsque la juridiction de jugement s'est déclarée incompétente par décision définitive après renvoi ordonné par le juge d'instruction ou par la chambre correctionnelle.

A / le cadre général de règlement de juges.

Il peut arriver que plusieurs juridictions puissent être compétentes (ex. : plusieurs infractions commises par la même personne ou par la même « bande » dans différents lieux)³.

¹ Le conflit positif : Ce type de conflit survient lorsque deux ou plusieurs juridictions revendiquent toutes la compétence pour juger la même affaire. Cela peut se produire lorsque les parties impliquées dans l'affaire contestent la compétence territoriale ou matérielle des tribunaux, (exemple : Supposons qu'un individu commette un crime dans une région où deux juridictions revendiquent toutes les deux la compétence pour le juger. La juridiction X affirme que le crime a eu lieu sur son territoire, tandis que la juridiction Y affirme que le crime relève de sa compétence en raison de la résidence de l'accusé. Dans ce cas, un conflit de juridiction positif se produit car les deux juridictions revendiquent la compétence pour juger l'affaire).

² Le conflit négatif : Il se produit lorsqu'aucune juridiction ne se considère compétente pour traiter une affaire particulière. Cela peut arriver lorsque deux juridictions estiment que l'affaire relève de la compétence de l'autre. C'est-à-dire, que l'affaire à deux critères qui créent une confusions (exemple : Imaginez qu'une personne commette un délit dans une zone où les limites de compétence entre deux juridictions sont floues. Ni la juridiction A ni la juridiction B ne sont sûres de leur compétence territoriale. Par conséquent, aucune des deux juridictions ne souhaite traiter l'affaire, ce qui crée un conflit de juridiction négatif.).

³ Jacques BORRICAND, Anne-Marie SIMON, op cit, page 417.

Au cas où le conflit existe entre deux tribunaux ayant comme juridiction supérieure une cour d'appel commune, le conflit est porté à l'examen de la chambre correctionnelle d'appel¹.

Exemple : le conflit entre le TPI de souk sebt et le TPI de béni Mellal.

Au cas où le conflit existe entre deux tribunaux n'ayant pas une cour d'appel commune, le conflit est porté devant la chambre pénale de la cour de cassation².

Exemple : le conflit entre le TPI de Khouribga et le TPI de Tanger.

Les mêmes dispositions sont applicables au cas où le conflit existe entre deux cours d'appel ;

Exemple : le conflit entre la cour d'appel de béni Mellal et la cour d'appel de Khouribga.

Ou entre deux juridictions n'ayant pas une juridiction supérieure commune.

Exemple : le conflit entre la cour d'appel du droit commun et la cour d'appel administrative ou commerciale.

La compétence est portée devant la chambre pénale de la cour de cassation³.

La demande en règlement de juges peut émaner du ministère Public, de l'inculpé ou de la partie civile ; elle est présentée sous forme de mémoire, elle est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer sur le règlement de juges⁴.

Selon les dispositions de l'article 263 du CPP, le mémoire est notifié à toutes les parties dans un délai de cinq jours à compter du jour de son dépôt qui ont un délai de dix jours pour déposer leurs mémoires en réponse au greffe, la cour statue dans un délai de deux mois à compter de la date de notification des mémoires annexés à la requête.

Ni la présentation de la requête, ni l'instance à laquelle elle donne lieu n'ont d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction appelée à statuer sur le règlement de juges. Cette dernière peut prescrire l'apport de tous documents utiles ; elle décide de la validité de tous actes faits par la juridiction dont elle ordonne le dessaisissement.

La décision de la juridiction ayant statué sur le règlement de juges ne peut faire ni l'objet d'opposition ni d'appel.

Bilan :

Conflit entre :	La juridiction compétente pour trancher le conflit
Deux TPI du même ressort	La cour d'appel de ce ressort (la chambre correctionnelle)
Deux TPI des différents ressorts	La cour de cassation (la chambre pénale)
Deux cours d'appel	La cour de cassation (la chambre pénale)

¹ Art 262 al 1 du CPP.

² Art 262 al 2 du CPP.

³ Art 262 al 3 du CPP.

⁴ Art 263 du CPP.

B / les règles exceptionnelles de compétence :

Le législateur marocain a précédé à des règles exceptionnelles de compétence, toutes les fois où un crime ou délit est imputé à certains magistrats ou fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 264 du CPP. Ces personnes sont énumérées par les articles 265 à 268 du CPP. En prenant en compte la fonction (ex. : membre du gouvernement, un Officier de la police judiciaire, ... etc), afin de déterminer la juridiction compétente pénalement.

Premièrement, le cas de l'article 265¹, il est procédé à l'instruction dans les formes prévues par le CPP². Dès que l'instruction est terminée, le ou les magistrats instructeurs rendent, suivant les cas, une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la chambre pénale de la cour de cassation. Et la chambre pénale statue sur l'affaire³.

Selon le même article (265 du CPP), l'arrêt de la ch. Pénale est susceptible d'appel dans un délai de huit jours. Toutes les chambres de la cour de cassation statuent sur l'appel à l'exclusion de la ch. Pénale qui a statué sur l'affaire.

A l'exception de l'article 265 du CPP, l'article 266 dispose que « Lorsque le fait est imputé à un magistrat de la Cour d'appel, au président du Tribunal de première instance ordinaire ou spécialisé, au procureur du roi, près ledit tribunal, à un magistrat d'une cour régionale des comptes, le procureur général du roi près la Cour de cassation saisi la Chambre pénale de ladite cour par réquisition, qui ordonne, s'il y a lieu, d'informer dans l'affirmative. Et il désigne une cour d'appel hors de la circonscription ou l'intéressé exerce ses fonctions ».

C'est-à-dire, que la Chambre pénale peut alors décider s'il est nécessaire d'engager une enquête. Et si une enquête est jugée nécessaire, la Chambre pénale désigne une cour d'appel située en dehors de la circonscription où l'individu exerce ses fonctions. Cette désignation vise à garantir l'objectivité et l'indépendance de l'enquête, en évitant tout conflit d'intérêts ou toute influence indue.

À cette fin, le premier président de la Cour d'appel désigne un juge d'instruction ou un conseiller pour enquêter sur les faits faisant l'objet de poursuites et les examiner conformément

¹ Un conseiller de sa Majesté le Roi, un membre de Gouvernement, secrétaire d'Etat, secrétaire d'Etat adjoint, ..., un magistrat de la cour de cassation ou de la cour des comptes, un membre de la cour constitutionnelle, wali, gouverneur, premier président d'une cour d'appel ordinaire ou spécialisée, procureur général du Roi près d'elle, la chambre pénale de la cour de cassation, sur réquisitions du procureur général du Roi près ladite cour, ordonne, s'il y a lieu que l'affaire soit instruite par un ou plusieurs de ses membres.

² Dans le titre 1 du livre premier relatif à l'instruction préparatoire.

³ Article 265 du CPP.

aux dispositions du titre II du livre premier portant sur l'instruction préparatoire. Une fois l'enquête terminée, le juge d'instruction ou le conseiller chargé de l'enquête transmet le dossier au procureur général du roi. Ce dernier peut ensuite formuler ses réquisitions devant la Cour d'appel¹.

S'il s'agit d'un crime. Le juge d'instruction ou le conseiller chargé de l'information rendu une ordonnance de renvoi de l'affaire devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel.

Et s'il s'agit d'un délit, il rend une ordonnance de renvoi de l'affaire devant la chambre correctionnelle d'appel.

A noter, que ces décisions sont susceptibles de recours dans les conditions prescrites au titre 3 du livre premier relatif à l'instruction préparatoire.

A ajouter, que le législateur marocain dans l'article 267 du CPP « Lorsque le fait est imputé, un magistrat du Tribunal de première instance ordinaire ou spécialisé, le procureur général du roi près la Cour d'appel saisi par acquisition, le premier président de la Cour d'appel, lequel décide s'il y a lieu d'informer et, dans l'affirmative, commet en juge d'instruction en Conseil, pris ladite Cour pour instruire les faits objet de poursuites. »

Les dispositions de l'article 265 du CPP sont applicables à l'information, à la poursuite, au renvoi et à la constitution de parties civiles.

Lorsque l'imputation vise un Pacha, un premier Khalifa du gouverneur, un chef de cercle, un caïd ou un officier de police Judiciaire autre que les magistrats visés aux articles 265 et 266 du CPP pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le premier président de la Cour d'appel saisi par le procureur général du Roi ordonne s'il y a lieu d'informer et, dans l'affirmative, comme un conseiller chargé de l'information près ladite cour².

S'il s'agit donc d'un crime, le conseiller chargé de l'information rendu une ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle.

Mais s'il s'agit d'un délit, il renvoie l'affaire devant un tribunal de premier instance, hors de la circonscription ou le prévenu exerce ses fonctions.

Lorsque l'officier de police judiciaire est habilité à exercer ces fonctions sur tout le territoire du Maroc, la cour de cassation est compétente à son égard dans les formes prévues à l'article 265.

¹ Voir l'article 266 du CPP.

² Article 268 du CPP.

Bilan :

Le cas	La nature de la décision du magistrat instructeur	La juridiction compétente pour statue	Les voies de recours	La juridiction chargée de statuer sur le recours
Art 265 du CPP	Ordonnance de non-lieu Ordonnance de renvoi	La cour de cassation (la chambre pénale)	La décision de la ch. Pénale est susceptible d'appel dans le délai de 8 jours.	Toutes les chambres de la cour de cassation à l'exclusion de la ch. Pénale.
Art 266 du CPP	Ordonnance de renvoi de l'affaire devant la ch. Criminelle (un crime)/ la ch. Correctionnelle (un délit) de la cour d'appel.	La cour d'appel (ch. Criminelle / la ch. Correctionnelle.).	Les règles procédurales des voies de recours pénales (voire le titre B du titre 1 le paragraphe 2 de cet article)	
Art 267 du CPP	Les mêmes dispositions de l'article 266 du CPP.	La cour d'appel (ch. Criminelle / la ch. Correctionnelle.).		
Art 268 du CPP	Ordonnance de renvoi de l'affaire devant la ch. Criminelle (un crime) de la cour d'appel. / un tribunal de première instance hors de la circonscription ou le prévenu exerce ses fonctions (un délit).	La cour d'appel (ch. Criminelle) Le tribunal de première instance		
	Ordonnance de renvoi devant la ch. Pénale de la cour de cassation (l'officier de la police judiciaire imputé est habilité à exercer ses fonctions sur tout le territoire du Royaume).	La cour de cassation (la chambre pénale)	La décision de la ch. Pénale est susceptible d'appel dans le délai de 8 jours.	Toutes les chambres de la cour de cassation à l'exclusion de la ch. Pénale.

Conclusion :

La loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire a apporté des éclaircissements significatifs sur la compétence pénale au Maroc. En établissant des règles claires concernant la répartition des compétences entre les différentes juridictions et en précisant les procédures à suivre dans le traitement des affaires pénales, cette loi a renforcé l'efficacité et la transparence du système judiciaire.

Grâce à cette loi, les tribunaux marocains sont mieux équipés pour juger les affaires pénales de manière équitable et impartiale. Les critères de compétence sont désormais définis de manière plus précise, ce qui réduit les risques de confusion ou de conflit de juridiction. De plus, la loi prévoit des mécanismes pour garantir que les affaires pénales sont traitées de manière rapide et efficace, tout en respectant les droits des accusés.

En conclusion, la loi n°38-15 relative à l'organisation judiciaire a contribué à renforcer la confiance du public dans le système judiciaire marocain en clarifiant les règles de compétence pénale et en améliorant les procédures judiciaires. Elle représente une avancée importante vers l'instauration d'un système judiciaire plus juste et plus efficace au Maroc.

1. L'application effective de la loi : Identifier les défis pratiques et les obstacles à une mise en œuvre efficace de la loi n°38-15, notamment en ce qui concerne les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires.

2. La garantie de l'indépendance judiciaire : S'assurer que les réformes législatives ne compromettent pas l'indépendance des juges et des procureurs, élément essentiel de tout système judiciaire équitable.

3. La lutte contre la corruption et l'impunité : Aborder les lacunes éventuelles dans le système judiciaire qui pourraient favoriser la corruption et l'impunité, et élaborer des stratégies efficaces pour y remédier.

4. L'adaptation aux évolutions technologiques et sociales : Anticiper les défis posés par les nouvelles formes de criminalité, telles que la cybercriminalité, et mettre en place des mécanismes appropriés pour y faire face tout en respectant les droits individuels.

Bibliographies :**Ouvrages :**

- Bernard BOULOC, Haritini MATSOPOULOU, Droit pénal général et procédure pénale, 21 édition, éd DALLOZ, 2018.
- Jacques BORRICAND, Anne-Marie SIMON, droit pénal procédure pénale, 6 éme éd, collection aide-mémoire.
- Mohamed Jalal ESSAID, INTRODUCTION A L'ETUDE DE DROIT, ouvrage publié par la fondation de Mohamed Jalal ESSAID pour la réforme de droit et le développement socio-économique avec le concours de la fondation éducation et culture du groupe de banque populaire, 5 éme édition, 2013-2014 ;

Articles :

- عبد الخالق الحجوجي, المحكمة العسكرية على ضوء مستجدات القانون العسكري رقم 108-13, المدونة القانونية الشاملة, بتاريخ 11 دجنبر 2020,

Textes de loi :

- Dahir n°102-255 du 25 rajab 1423 (3 octobre 2002), portant promulgation de la loi n°22.01 formant code de procédure pénale marocaine.
- Dahir n°1.22.38 du 30 kaada 1443 (30 juin 2022) portant promulgation de la loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire.

Webographie :

- Le site officiel de la présidence du ministère public disponible sur le lien : <https://www.pmp.ma/>
- Disponible sur le site suivant, en ligne : modawana-qanoniya.com (المحكمة العسكرية على ضوء مستجدات القانون العسكري رقم 108.13)
- Dictionnaire juridique disponible en ligne sur le site web : [Cour d'appel - Définition - Dictionnaire juridique \(dictionnaire-juridique.com\)](http://Cour-d'appel-Définition-Dictionnaire-juridique.com)
- يوسف بنشبيبة. مستجدات قانون التنظيم القضائي رقم 38.15 قراءة في مستجد حذف الغرفة الإستئنافية بالمحكمة الابتدائية – الطالب الباحث يوسف بنشبيبة عن كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة القاضي عياض مراكش. مجلة القانون و الاعمال الدولية. سنة 2023.
- مستجدات قانون التنظيم القضائي رقم 38.15 قراءة في مستجد حذف الغرفة الإستئنافية – الطالب الباحث يوسف بنشبيبة عن كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة القاضي عياض بالمحكمة الابتدائية – الطالب الباحث يوسف بنشبيبة عن كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة القاضي عياض (droitetentreprise.com) | مجلة القانون والأعمال الدولية